



Arrêt

n° 102 574 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 2 juillet 2012 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. WALSH *loco* Me Louise MA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 mai 2007, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, en sa qualité d'étudiant, lequel lui a été octroyé par la partie défenderesse le 21 juin 2007.

1.2. Sur cette base, le requérant est arrivé en Belgique le 17 août 2007.

1.3. Le 30 octobre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 2 de la Loi, afin de changer d'école.

1.4. En date du 21 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 53 655 du 22 décembre 2010.

1.5. Par courrier daté du 1^{er} septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.6. En date du 2 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 4 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 17.08.2007 muni d'un visa D pour études. Il a eu un séjour légal lié à la durée des études du 14.11.2007 au 16.08.2010, date à laquelle une décision mettant fin à son séjour en tant qu'étudiant accompagnée d'un ordre de quitter le territoire lui a été notifiée. L'intéressé n'a pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et a préféré se maintenir sur le territoire belge de manière irrégulière se mettant ainsi dans une situation précaire de sorte qu'il est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque d'abord comme circonstance exceptionnelles la relation amoureuse qu'il entretient avec Madame [L.M.] ainsi que leur volonté de se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales (relation avec Madame [L.M.]) mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons que concernant le mariage de l'intéressé, les démarches peuvent être faites nonobstant (sic.) la présence de l'intéressé sur le territoire belge ; celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage (sic.) auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.

Concernant le principe de proportionnalité invoqué (sic.) par l'intéressé compte tenu des relations sociales que l'intéressé a tissées en Belgique ainsi que ses efforts pour s'intégrer, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que ce qui est demandé à l'intéressé n'est qu'un retour temporaire au pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires à son séjour en Belgique, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Cette mesure n'est donc pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée et n'emporte pas une rupture des relations familiales et privée, mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

Concernant l'intégration de l'intéressé, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant à la volonté de travailler exprimée par l'intéressé, rappelons qu'il est actuellement en séjour irrégulier et qu'il n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle. »

1.7. En date du 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiée le jour même.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1, 2°)*
Décision de l'Office des Etrangers du 02.07.2012. »

1.8. Par courrier daté du 9 août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la première décision entreprise est « *manifestement basée sur une appréciation des faits déraisonnable et manifestement erronée, et est également disproportionnée, sans tenir compte de tous les éléments et de la globalité des éléments* ». Partant, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir analysé chaque élément séparément afin de déterminer s'il constitue une « *circonstance exceptionnelle* » au sens de l'article 9bis de la Loi, alors qu'elle aurait dû analyser ces éléments dans leur ensemble, ce qui lui aurait permis de déclarer recevable la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Elle en déduit que la première décision querellée repose sur une motivation erronée et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le « *principe de fair-play, le principe de raison et le principe de précaution* ».

Elle soutient, par ailleurs, qu'en ne prenant pas les éléments invoqués au titre de « *circonstances exceptionnelles* » dans leur globalité, la partie défenderesse a violé le principe de précaution, dans la mesure où elle n'a pas préparé sa décision avec soin et où elle n'a pas étudié attentivement le dossier du requérant.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de motivation, le « *principe de fair-play/impartialité* », le « *principe de professionnalisme* » et le principe de sécurité juridique, dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, ni de la globalité du dossier.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait état de ce que la partie défenderesse a violé ledit article, dans la mesure où le requérant nourrit une vie familiale réelle et effective en Belgique avec sa compagne, laquelle bénéficie d'un droit de séjour illimité en Belgique et constitue sa seule cellule familiale, et nourrit l'intention de se marier avec celle-ci. Elle fait valoir que le requérant habite sous le même toit que sa compagne et est à sa charge financièrement. Elle prétend par ailleurs qu'il serait très difficile voire impossible pour le requérant d'avoir une vie familiale en Chine « *étant donné qu'il n'a plus contact avec personne (...) et que le seul proche qu'il a, c'est sa fiancée qui habite en Belgique* ». Elle estime qu'il ne peut être raisonnablement attendu de la compagne du requérant qu'elle déménage en Chine, dès lors qu'elle a un droit de séjour illimité en Belgique.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir la vie privée que le requérant a développé en Belgique, dès lors qu'il entretient des relations en Belgique, notamment avec sa compagne dans le cadre d'une cohabitation réelle et effective.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir sa relation amoureuse avec une personne en séjour illimité en Belgique ainsi que leur volonté de se marier, le principe de proportionnalité compte tenu des relations sociales développées en Belgique, son intégration et sa volonté de travailler, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Dès lors, le moyen manque en fait, en ce que la partie requérante prétend que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier.

Quant au grief pris de l'absence d'examen des éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Au surplus, le Conseil relève qu'en termes de demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a nullement développé une argumentation précise et circonstanciée quant à la nécessaire globalisation des éléments invoqués pour constituer en elle-même une circonstance exceptionnelle, de sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait une régularisation de séjour du requérant.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant du projet de mariage du requérant avec une ressortissante chinoise admise au séjour illimité en Belgique, force est de constater que ce projet ressort de documents figurant au dossier administratif et qu'il n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fiancée peut donc être présumée.

S'agissant de la vie privée invoquée, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci est invoquée en des termes particulièrement vagues, le requérant invoquant de façon générale les relations qu'il a développées en Belgique, et n'est nullement étayée par une quelconque pièce probante. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

3.3.3. Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a notamment considéré que « *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales (relation avec Madame [L.M.]) mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance.

3.3.4. Partant, il ne peut lui être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE